



## Arrêté du Maire

### **Le Maire de Pas-en-Artois,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5, R 635-8 et R 644-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 541-1 à L 541-50, relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu les articles L2212-1 et 2 et L 2224-13 à L 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2542-3 et L2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales :**

Les ordures ménagères doivent être présentées impérativement à la collecte dans des conteneurs soigneusement fermés, déposés sur le trottoir devant l'habitation de l'utilisateur. Les collectes sélectives doivent être présentées uniquement dans les conteneurs prévus à cet effet. Les déchets verts (tonte, feuilles mortes), les encombrants, ainsi que les gravats, ferrailles, colles, peintures, etc... ne sont pas collectés et doivent être portés par les habitants à la déchetterie de Pas-en-Artois. Il est formellement interdit à toute personne d'ouvrir les conteneurs pour y chercher quoi que ce soit à l'intérieur, de les déplacer ou d'en répandre le contenu sur le domaine public ou privé. Le personnel chargé de la collecte est habilité à ouvrir les conteneurs pour vérifier que le contenu est compatible avec la collecte considérée.

#### **Article 2 : Dispositions complémentaires :**

Toutes dispositions complémentaires spécifiques à chaque collecte figurent dans les différentes publications municipales ou du SMIRTOM du Plateau Picard Nord.

#### **Article 3 : Interdiction des dépôts sauvages :**

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. Il est interdit de déposer ou projeter sur la voie publique, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des conteneurs réglementaires décrits aux articles précédents, des résidus quelconques de ménages ou immondiçes quelle qu'en soit la nature, ainsi que les produits de balayage provenant des propriétés privées ou publiques. Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Sont considérés comme dépôts sauvages les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires, ainsi que les encombrants exclus de la collecte.

#### **Article 4 : Respect des jours et heures prévus pour l'enlèvement des containers (OM et TRI)**

Les containers de collecte sont placés par les habitants dans le respect de ce qui suit, en bordure de la voie la plus proche de leur domicile, poignée tournée vers la route.

Ils doivent être sortis fermés au plus tôt la veille au soir à 19 heures

Ils doivent être rentrés au plus tard 24 heures après la collecte. Tout container non rentré le vendredi sera ramassé par les agents de la commune et déposé au Service Technique.

## **Article 5 : Prescriptions relatives à la propreté des voies et espaces publics**

**Balayage :** Les riverains sont tenus dans les moindres délais de balayer le trottoir et le fil d'eau, chacun au droit de sa façade. Les détritiques ne doivent pas être poussés à l'égout, les tampons de regard ou les bouches d'égout devant demeurer libres.

Après toute opération de taille de haie ou autre en bordure de la voie publique, les riverains ont l'obligation de ramasser les déchets verts tombés sur ladite voie.

**Neige et verglas :** En cas de neige et de gel, les riverains sont tenus dans les moindres délais de balayer la neige et enlever le verglas chacun au droit de sa façade.

**Déjections canines :** Les déjections des animaux ne sont tolérées que dans les caniveaux, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'extérieur des passages pour piétons, au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transports en commun.

Les déjections doivent obligatoirement être ramassées par tout moyen approprié. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

Elles sont interdites notamment :

- sur les pelouses, plates-bandes, espaces verts, jardins publics, ou emplacements aménagés pour les jeux d'enfants
- sur les passages protégés, trottoirs et toutes voies, accotements ou espaces réservés à la circulation des piétons.

## **Article 6 : Sanctions**

En cas d'infraction au présent arrêté, un procès-verbal pourra être dressé à l'encontre de l'usager de l'habitation, qu'il le soit au titre de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire. Dans les cas des immeubles collectifs, ce procès-verbal pourra viser le propriétaire ou le syndic de la copropriété. La présentation irrégulière d'ordures ménagères, de bacs de collectes sélectives, de végétaux ou d'objets hétéroclites constitue un dépôt d'immondices. Les auteurs des dépôts d'immondices sont punis d'une amende de 2<sup>ème</sup> classe en application de l'article R 632-1 du Code Pénal. En outre, les responsables de dépôt d'immondices ont la charge d'y mettre fin en présentant de façon conforme les ordures constituant ce dépôt afin qu'elles puissent être collectées. Le non-respect des autres dispositions de cet arrêté est puni d'une amende de 1<sup>ère</sup> classe, en application de l'article R 610-5 du Code Pénal.

**Article 7 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

## **Article 8 : Recours**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**Article 9 :** Monsieur le Commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du pas-de-calais

Fait à **Pas-en-Artois**, le **10 octobre 2020**

**Le Maire**



**Arnaud DOUCHET**



## **Diffusions :**

Le bénéficiaire pour attribution ;

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;

La Commune de Pas-en-Artois pour publication et affichage ;

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pas-en-Artois ;

Monsieur le Président du SMIRTOM